

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00507

Numéro SIREN : 809 433 154

Nom ou dénomination : @COM.CORPORATE-FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2018 sous le numéro de dépôt 8365

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 23 FEV. 2018

sous le N° 8365

@COM.CORPORATE-FINANCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 5, Rue du Golf - Bâtiment E2, Parc Innolin
33700 MERIGNAC
809433154 RCS BORDEAUX

Préregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX
Le 21/12 2017 Dossier 2017 15374, référence 2017 A 06412
Enregistrement : 375 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
Le Comptable des finances publiques

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix sept,
Le 20 décembre
A 18 heures

Les associés de la société @COM.CORPORATE-FINANCE, société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros, divisé en 10 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en
Assemblée Générale Extraordinaire, 5, Rue du Golf - Bâtiment E2, Parc Innolin 33700
MERIGNAC, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, propriétaire de	7 500 parts sociales
La société F.A-FINANCES, propriétaire de	1 500 parts sociales
Monsieur François AUDUBERT, propriétaire de	1 000 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales
composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François AUDUBERT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Lecture des rapports du Commissaire aux avantages particuliers,

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire,
- Refonte globale des Statuts,
- Conversion d'actions ordinaires existantes en actions de préférence ; conditions et modalités de conversion des actions de préférence et modification corrélative des Statuts,
- Augmentation du capital social de MILLE CINQ CENTS (1 500,00) euros par la création de 1 500 actions nouvelles de catégorie A, conditions et modalités de l'émission,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit du bénéficiaire désigné,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par incorporation de réserves,
- Autorisation à conférer au président aux fins de procéder à une augmentation du capital social d'un montant global maximal de 345,00 euros par la création de 345 actions de numéraire réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés,
- le Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise,
- le récépissé du dépôt du rapport du Commissaire à la transformation au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 5 décembre 2017,
- le récépissé de dépôt du rapport du Commissaire aux avantages particuliers au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 5 décembre 2017,
- le Bulletin de souscription à l'augmentation de capital de la société F.A-FINANCES,
- le certificat de dépôt des fonds de l'établissement bancaire,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- lettre d'acceptation de mission du Commissaire aux Comptes nommés,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés en date du 18 octobre 2017, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 10 000 euros. Il sera désormais divisé en 10 000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée à la deuxième résolution, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

La société F.A-FINANCES, société par actions simplifiée au capital de 5 000,00 euros, ayant son siège social 1 Rue du Chevron d'Or à PUJOLS (47300), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 808 428 049, Représentée par Monsieur François AUDUBERT, son président.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur François AUDUBERT, au nom de la société F.A-FINANCES qu'il représente, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit lui-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Commissaire aux Comptes pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, la société cabinet KRIBS, société anonyme domiciliée 2, Rue Jane Addams, Parc Athéna 14280 SAINT CONTEST, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 414 544 775.

La société de Commissariat aux Comptes ainsi nommée a fait savoir à l'avance qu'elle acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 juin 2018, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée telles qu'en vigueur à l'instant de la décision d'affectation du résultat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant visé à l'article R 228-18 du Code de commerce, du rapport du Commissaire aux comptes de la société et du rapport de la SASU EDMOND CAUBRAQUE désignée en qualité de Commissaire aux avantages particuliers à l'unanimité des associés en date du 18 octobre 2017, sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence, visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce, décide de convertir :

- Les MILLE CINQ CENTS (1 500) actions détenues par la société F.A-FINANCES,
- Les MILLE (1 000) actions détenues par Monsieur François AUDUBERT,

En actions de préférence, auxquelles seraient attachés des droits spécifiques, appelées à constituer la catégorie A.

A ces actions de préférences seront attachés le droit privilégié suivant :

- Droit à un dividende prioritaire :

L'ensemble des actions de préférence donneront droit, au titre de chaque exercice social, à un dividende prioritaire par rapport aux actions ordinaires, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice et fixé comme suit :

- En cas de réalisation d'un ratio Excédent Brut d'Exploitation sur Production de l'exercice de référence supérieur à 20 %, au versement d'un dividende prioritaire de 15 000,00 euros.
- En cas de réalisation d'un ratio Excédent Brut d'Exploitation sur Production de l'exercice de référence supérieur à 25 %, au versement d'un dividende prioritaire supplémentaire de 15 000,00 euros.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées au titulaire d'actions de préférence seraient elles-mêmes des actions de préférence assorties des mêmes droits privilégiés donnant droit à un montant de dividende prioritaire restant fixé aux montants décrits par les paragraphes précédents pour l'ensemble des actions de préférence.

Ces actions de préférence créées conformément aux dispositions de l'article L 228-11 du Code de Commerce et bénéficiant des droits spécifiques décrits ci-dessus constituent une nouvelle catégorie d'actions, la catégorie A.

Sous réserve de ce qui précède, ces actions de préférence seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles sont créées avec jouissance à compter de ce jour.

Les droits attachés à ces actions de préférence ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'Assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

L'assemblée Générale décide que les modalités de conversion des actions de préférence seront les suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article L 228-12 du Code de Commerce, ces actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au vu du rapport spécial du ou des commissaires aux comptes de la société et du rapport du Président déterminant les modalités de la conversion, et après approbation de l'assemblée spéciale des associés titulaires desdites actions de préférence, conformément aux dispositions de l'article L 225-99 du Code de Commerce, à raison d'une action de préférence pour une action ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra déléguer ce pouvoir dans les conditions fixées par les articles L 225-129 à L 225-129-6 du Code de Commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-132 alinéa 5 du Code de Commerce, la conversion des actions de préférence en actions ordinaires emportera renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion.

Etant précisé que la Société F.A-FINANCES et Monsieur François AUDUBERT n'ont pas pris part au vote, et que le quorum et la majorité requis pour le vote de cette résolution sont calculés après déduction des 2 500 actions leur appartenant.

***Cette résolution est adoptée par 7 500 voix ayant voté pour,
0 voix ayant voté contre
et 0 voix s'étant abstenues.***

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier les articles 7, 8, 14 et 30 des statuts de la Société de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à dix mille euros (10 000 euros).

Il est composé de 10 000 actions d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune, entièrement libérées réparties entre différentes catégories, comme suit :

- 2 500 actions composant la catégorie A, soit les actions de préférence,
- 7 500 actions composant la catégorie B, soit les actions ordinaires,

1- Les actions de catégorie B représentent des actions ordinaires.

2- Les actions de catégories A représentent des actions de préférence créées conformément aux dispositions de l'article L 228-11 du Code de Commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la société.

Les actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au vu du rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes de la société, et du rapport du Président déterminant les modalités de la conversion et après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires desdites actions de préférences, conformément aux dispositions de l'article L 225-99 du Code de Commerce, à raison d'une action de préférence pour une action ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra déléguer ce pouvoir dans les conditions fixées par les articles L 225-129 à L 225-129-6 du Code de Commerce.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires emporte automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription pour les actions issues de la conversion.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence seront-elles-mêmes des actions de préférence assorties des mêmes droits privilégiés donnant droit à un montant de dividende prioritaire restant fixé aux montants définis à l'article 14 des présents Statuts pour l'ensemble des actions de préférence. »

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Est ajouté à la fin de l'article, l'alinéa suivant :

« IV - En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence. »

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Ajouter au début de l'article :

« 1- Actions ordinaire de catégorie "B"

Sous réserve des avantages particuliers attachés aux actions de préférence composant la catégorie A, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. »

Ajouter à la fin de l'article :

"Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits ci-après.

2 - Actions de préférence de catégorie "A"

Les actions de préférence de catégorie "A" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

L'ensemble des actions de préférence donneront droit, au titre de chaque exercice social, à un dividende prioritaire par rapport aux actions ordinaires, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice et fixé comme suit :

- En cas de réalisation d'un ratio Excédent Brut d'Exploitation sur Production de l'exercice de référence supérieur à 20 %, au versement d'un dividende prioritaire de 15 000,00 euros.
- En cas de réalisation d'un ratio Excédent Brut d'Exploitation sur Production de l'exercice de référence supérieur à 25 %, au versement d'un dividende prioritaire supplémentaire de 15 000,00 euros.

Le solde sera réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions."

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Est ajouté un alinéa 4 qui sera désormais rédigé comme suit :

« L'ensemble des actions de préférence donneront droit, au titre de chaque exercice social, à un dividende prioritaire par rapport aux actions ordinaires, fixé à la somme de 15 000,00 euros et prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice ou sur toutes réserves disponibles issues de l'affectation du bénéfice distribuable si le ratio de l'Excédent Brut d'Exploitation sur la production de l'exercice est supérieur à 20 % au titre dudit exercice. Si ledit ratio est supérieur à 25 % sur l'exercice, l'ensemble des actions de préférence donneront droit à un dividende prioritaire de 15 000,00 euros supplémentaires, portant le dividende prioritaire attaché à l'ensemble des actions de préférence lorsque le ratio de l'Excédent Brut d'Exploitation sur la production de l'exercice est supérieur à 25 % au titre dudit exercice, à un montant global de 30 000,00 euros.»

Le reste de l'article demeure inchangé.

Etant précisé que la Société F.A-FINANCES et Monsieur François AUDUBERT n'ont pas pris part au vote, et que le quorum et la majorité requis pour le vote de cette résolution sont calculés après déduction des 2 500 actions leur appartenant.

***Cette résolution est adoptée par 7 500 voix ayant voté pour,
0 voix ayant voté contre
et 0 voix s'étant abstenues.***

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux Comptes et du rapport du commissaire aux apports relatif aux avantages particuliers, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la onzième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, d'augmenter le capital social 1 500 euros afin de le porter à 11 500 euros, par la création de 1 500 actions nouvelles de préférence de catégorie "A" d'une valeur nominale de 1 euro, émises au pair, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, en totalité lors de la souscription.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

Les souscriptions seront reçues sans frais au siège social de la Société.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

L'émission sera réalisée lors et du seul fait de l'établissement du certificat du dépositaire des fonds s'agissant des souscriptions versées en espèces ou assimilées.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte.

Les actions de préférence de catégorie "A" nouvelles de la Société seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions de préférence de catégorie A anciennes de la Société et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des 1 500 actions de préférence de catégorie "A" à émettre à la société F.A-FINANCES, société par action simplifiée à associé unique domiciliée au 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, en totalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Bulletin de souscription de la société F.A-FINANCES par lequel elle déclare souscrire mille cinq cents (1 500) actions de préférence de catégorie "A" nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de quatre (4,00) euros chacune, émises au pair, pour un montant total de souscription de mille cinq cents (1 500) euros.
- Certificat de l'établissement bancaire en date du 8 novembre 2017 attestant le virement d'un montant de mille cinq cents (1 500) euros sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société, pour les besoins de l'augmentation du capital, dont les coordonnées ont été communiquées préalablement au souscripteur cité ci-dessus, annexé au présente.

Constate que les mille cinq cents (1 500) actions de préférence de catégorie "A" nouvelles de la Société ont été intégralement souscrites et libérées.

En conséquence de ce qui précède, la période de souscription est close par anticipation et l'augmentation du capital social d'un montant de mille cinq cents (1 500) euros, correspondant à l'émission des mille cinq cent (1 500) actions de préférence de catégorie "A" nouvelles de la Société est donc réalisée.

Le capital social de la Société est ainsi porté de dix mille (10 000) euros à onze mille cinq cents (11 500) euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société de la manière suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté à l'issu de cet article un alinéa rédigé comme suit :

« Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2017, le capital social a été porté à 11 500,00 euros par une augmentation de capital en numéraire de 1 500,00 euros et création de 1.500 actions nouvelles de 1 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de **onze mille cinq cents euros (11 500 euros)**.

Il est composé de :

- 4 000 actions de catégorie "A", qui constituent des actions de préférence,
- 7 500 actions de catégorie "B", qui constituent des actions ordinaires,»

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et du rapport du Commissaire aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Président dispose d'un délai maximum de 6 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de TROIS CENT QUARANTE CINQ (345,00) EUROS en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,

- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, recueillant 0 voix sur les 11 500 voix dont disposent les associés présents, représentés n'est pas adoptée.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Certifié conforme
Le président
F.A-FINANCES
M. François AUDUBERT





**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**

ATTESTATION
« AUGMENTATION DE CAPITAL »

Nous, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit ; Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07022714, ayant son siège social à BALMA (31130), 33/43 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS TOULOUSE 560 801 300,

représentée par DISCONZI Philippe, Directeur Adjoint Centre Affaires, Agence Villeneuve Palissy, 18 Boulevard Palissy 47300 VILLENEUVE sur LOT

certifie qu'il a été déposé la somme de 1500.00 € (mille cinq cents euros) sur le compte bloqué numéro 4.54.20.58401.4 ouvert en nos livres, au titre d'une augmentation du capital social de la Société ACOM CORPORATE FINANCE, dont le Siège Social est établi 1 Rue du Chevron d'Or 47300 PUJOLS.

Cette somme est constituée de la manière suivante :

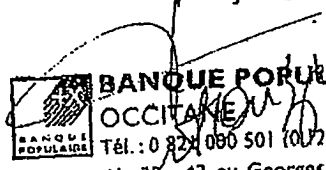
- Virement de 1500.00 Euros, numéro N° LQGCHA8 (BPOC), apport société SASU FA FINANCES.

Ces sommes resteront bloquées jusqu'à la constatation par la Banque de la réalisation de l'augmentation de capital (production par la société du procès verbal de l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation de capital).

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Centre Affaires Ouest - Villeneuve Palissy, le 8 novembre 2017

DISCONZI Philippe
Directeur Adjoint


**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**
Tél. : 0 824 090 501 (0,72 €/mn)
Siège social : 33 - 43, av. Georges Pompidou
31135 BALMA Cedex - SIREN 560 801 300 RCS TOULOUSE



**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**

ATTESTATION
« AUGMENTATION DE CAPITAL »

Nous, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit ; Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07022714, ayant son siège social à BALMA (31130), 33/43 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS TOULOUSE 560 801 300,

représentée par DISCONZI Philippe, Directeur Adjoint Centre Affaires, Agence Villeneuve Palissy, 18 Boulevard Palissy 47300 VILLENEUVE sur LOT

certifie qu'il a été déposé la somme de 1500.00 € (mille cinq cents euros) sur le compte bloqué numéro 4.54.20.58401.4 ouvert en nos livres, au titre d'une augmentation du capital social de la Société ACOM CORPORATE FINANCE, dont le Siège Social est établi 1 Rue du Chevron d'Or 47300 PUJOLS.

Cette somme est constituée de la manière suivante :

- Virement de 1500.00 Euros, numéro N° LQGCHA8 (BPOC), apport société SASU FA FINANCES.

Ces sommes resteront bloquées jusqu'à la constatation par la Banque de la réalisation de l'augmentation de capital (production par la société du procès verbal de l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation de capital).

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Centre Affaires Ouest - Villeneuve Palissy, le 8 novembre 2017

DISCONZI Philippe
Directeur Adjoint


**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**
Tél.: 0 824 060 501 (0,2 €/mn)
Siège social : 33 - 43, av. Georges Pompidou
31135 BALMA Cedex - SIREN 560 801 300 RCS TOULOUSE

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné François AUDUBERT,

agissant en qualité de représentant légal de la société F.A-FINANCES, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or, 47300 PUJOLS,

Connaissance prise des conditions et modalités d'émission résumées dans le présent bulletin,

Bénéficiaire, par suite de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, du droit à la souscription de 1 500 actions de préférence de catégorie "A",

Déclare souscrire 1 500 actions nouvelles de préférence de catégorie "A",

Et, en conséquence, libère ma souscription, soit la somme de 1 500 euros, en totalité en espèces.

Je reconnais qu'un exemplaire sur papier libre du présent bulletin de souscription m'a été remis.

Fait à MERIGNAC
Le 19/12/2017

*Bon pour accord et souscription à 1500 actions
de préférence de catégorie A.*

Faire précéder la signature de la mention manuscrite : "Bon pour souscription à 1 500 actions de préférence de catégorie "A" (en lettres)"

@COM.CORPORATE-FINANCE
Société par Actions Simplifiée de 10.000 €
(sous condition suspensive de transformation)

5 rue du Golf, Bâtiment E2, Parc Innolin

33700 – MERIGNAC

R.C.S. BORDEAUX 809 433 154

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux
Le 23 FEV. 2018
sous le N° 8365

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES
ADHERENTS D'UN PLAN EPARGNE D'ENTREPRISE
Assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2017

CABINET KRIBS S.A.
2 rue Jane Addams
14280 – SAINT CONTEST



Aux associés,

Sous la condition suspensive de la réalisation des opérations de transformation de votre société en société par actions simplifiée, de la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence et de notre nomination en tant que commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-135 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant maximal de 345 €, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 du Code du travail.

Votre dirigeant vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de six mois, le pouvoir de mettre en place un plan d'épargne d'entreprise, ainsi que de fixer les modalités d'émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprises, opérations réalisées dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail

Il appartient au dirigeant d'établir un rapport conformément à l'article R.225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur certaines autres informations concernant l'émission données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du dirigeant relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous la condition suspensive précisée ci-dessus, sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du dirigeant.

Les conditions définitives de l'augmentation de capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre dirigeant.

Fait à Saint Contest, le 8 décembre 2017

CABINET KRIBS S.A.

Pierre SCHMITT

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de CAEN

GREFFE


Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 23 FEV. 2018

sous le N°3365.....

@COM.CORPORATE-FINANCE
Société par Actions Simplifiée de 10.000 €
(sous condition suspensive de transformation)

5 rue du Golf, Bâtiment E2, Parc Innolin

33700 – MERIGNAC

R.C.S. BORDEAUX 809 433 154

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL

AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale extraordinaire

du 20 décembre 2017

CABINET KRIBS S.A.
2 rue Jane Addams
14280 – SAINT CONTEST



Aux associés,

Sous la condition suspensive de la réalisation des opérations de transformation de votre société en société par actions simplifiée, de la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence et de notre nomination en tant que commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-135 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital par émission d'actions de préférence avec suppression du droit préférentiel de souscription de 1.500 €, réservée à la société F.A.-FINANCES, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation donnera lieu à l'émission de 1.500 actions nouvelles de préférence de catégorie A d'une valeur nominale de 1 €, émises au pair, soit une souscription totale de 1.500 €.

Il appartient au dirigeant d'établir un rapport conformément à l'article R.225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur certaines autres informations concernant l'émission données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du dirigeant sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le gérant ; votre société étant sous la forme d'une SARL au 30/06/2017.

Sous la condition suspensive précisée ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes et données dans le rapport du dirigeant ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres;
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Fait à Saint Contest, le 8 décembre 2017

CABINET KRIBS S.A.

Pierre SCHMITT

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de CAEN

Le 23 FEV. 2018

sous le N° 8365

@COM.CORPORATE-FINANCE
Société par Actions Simplifiée de 10.000 €
(sous condition suspensive de transformation)

5 rue du Golf, Bâtiment E2, Parc Innolin

33700 – MERIGNAC

R.C.S. BORDEAUX 809 433 154

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA CONVERSION D' ACTIONS ORDINAIRES
EN ACTIONS DE PREFERENCE
Assemblée générale extraordinaire
en date du 20 décembre 2017

CABINET KRIBS S.A.
2 rue Jane Addams
14280 – SAINT CONTEST



Aux associés,

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'opération de transformation de votre société en société par actions simplifiée et de notre nomination en tant que commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article R.228-18 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet de conversion de 2.500 actions ordinaires en actions de préférence de catégorie A. Chaque action ordinaire sera convertie en 1 action de préférence de catégorie A.

Il est envisagé de convertir :

- 1.500 actions détenues par la société F.A.-FINANCES,
- 1.000 actions détenues par Monsieur François AUDUBERT,

en actions de préférence de catégorie A, auxquelles seront attachées un droit à un dividende prioritaire suivant les modalités et conditions décrites dans le rapport de votre dirigeant.

Il appartient à votre dirigeant d'établir un rapport conformément à l'article R.228-18 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la conversion réalisée ainsi que sur certaines autres informations concernant l'opération, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier les informations fournies dans le rapport de votre dirigeant sur les conditions de la conversion envisagée, les modalités de calcul du rapport de conversion et les modalités de sa réalisation.

Sous la condition suspensive précisée ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la présentation de l'incidence de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la présentation des caractéristiques des actions de préférence issues de la conversion ;
- l'exactitude et la sincérité des modalités de calcul du rapport de conversion ;
- et, par voie de conséquence, sur la conversion envisagée.

Fait à Saint Contest, le 8 décembre 2017

CABINET KRIBS S.A.

Pierre SCHMITT
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de CAEN

@COM.CORPORATE-FINANCE

Sigle : @COM-C&F

**Société par actions simplifiée
au capital de 11 500 euros**

**Siège social : 5, Rue du Golf - Bâtiment E2, Parc Innolin,
33700 MERIGNAC
RCS BORDEAUX 809 433 154**

**Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux**

Le 23 FEV. 2018

sous le N° 8365

STATUTS

*Certifié conforme
Le président*



ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Pujols du 4 février 2015.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20 décembre 2017, statuant à l'unanimité.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Le conseil et l'assistance opérationnelle apportées aux entreprises, aux autres organisations et aux particuliers, en matière de finances, de gestion, stratégie et l'organisation d'entreprise, gestion du changement, objectifs et politiques de marketing, les politiques, pratiques et les planifications en matière de ressources humaines, les cession-acquisitions, fusion-acquisitions d'entreprise, le diagnostic interne et stratégique, restructuration interne et du capital, la conduite de projet en organisation, la croissance externe (acquisition d'entreprise) et organique,

L'Intermédiaire en opérations bancaires, en service de paiement, en opérations financières et d'assurance ; le courtage en opérations de banque et services de paiement, en prêt immobilier, en assurance, en restructurations de prêt ; toutes activités de conseil en gestion de patrimoine : études, analyses et préconisations ; et le conseil en investissements financiers.

La formation et tout accompagnement s'y rattachant,

La prise de participations par achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et valeurs immobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale :

La gestion et l'administration desdites participations,

La direction, l'animation et le contrôle d'activités de toutes personnes physiques ou morales, notamment leur gestion commerciale, administrative et financière,

Toutes prestations de services touchant à cet objet de façon connexe ou complémentaire,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de

commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**@COM.CORPORATE-FINANCE**".

Son sigle est : "**@COM-C&F**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5, Rue du Golf - Bâtiment E2, Parc Innolin - 33700 MERIGNAC.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports en numéraires suivants :

Par la société @COM.EXPERTISE – Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, la somme de	7500,00 euros
Par la société F.A-FINANCES, la somme de	1500,00 euros

Par Monsieur François AUDUBERT, la somme de

1000,00 euros

Soit au total la somme de DIX MILLE (10 000 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Occitane, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2017, le capital social a été porté à 11 500,00 euros par une augmentation de capital en numéraire de 1 500,00 euros et création de 1.500 actions nouvelles de 1 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **onze mille cinq cents euros (11 500 euros)**.

Il est composé de :

- 4 000 actions de catégorie "A", qui constituent des actions de préférence,
- 7 500 actions de catégorie "B", qui constituent des actions ordinaires,

1- Les actions de catégorie B représentent des actions ordinaires.

2- Les actions de catégories A représentent des actions de préférence créées conformément aux dispositions de l'article L 228-11 du Code de Commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la société.

Les actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au vu du rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes de la société, et du rapport du Président déterminant les modalités de la conversion et après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires desdites actions de préférences, conformément aux dispositions de l'article L 225-99 du Code de Commerce, à raison d'une action de préférence pour une action ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra déléguer ce pouvoir dans les conditions fixées par les articles L 225-129 à L 225-129-6 du Code de Commerce.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires emporte automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription pour les actions issues de la conversion.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence seront-elles-mêmes des actions de préférence assorties des mêmes droits privilégiés donnant droit à un montant de dividende prioritaire restant fixé aux montants définis à l'article 14 des présents Statuts pour l'ensemble des actions de préférence.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 6 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier, par tous moyens écrits, une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Actions ordinaires de catégorie "B"

Sous réserve des avantages particuliers attachés aux actions de préférence composant la catégorie A, toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits ci-après.

2 - Actions de préférence de catégorie "A"

Les actions de préférence de catégorie "A" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

L'ensemble des actions de préférence donneront droit, au titre de chaque exercice social, à un dividende prioritaire par rapport aux actions ordinaires, fixé à la somme de 15 000,00 euros et prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice ou sur toutes réserves disponibles issues de l'affectation du bénéfice distribuable si le ratio de l'Excédent Brut d'Exploitation sur la production de l'exercice est supérieur à 20 % au titre dudit exercice. Si ledit ratio est supérieur à 25 % sur l'exercice, l'ensemble des actions de préférence donneront droit à un dividende prioritaire de 15 000,00 euros supplémentaires, portant le dividende prioritaire attaché à l'ensemble des actions de préférence lorsque le ratio de l'Excédent Brut d'Exploitation sur la production de l'exercice est supérieur à 25 % au titre dudit exercice, à un montant global de 30 000,00 euros.

Le solde sera réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés un ou plusieurs Directeur (s) Général (aux), personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également

faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 3 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émarginée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 25 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés..

Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les

charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'ensemble des actions de préférence donneront droit, au titre de chaque exercice social, à un dividende prioritaire par rapport aux actions ordinaires, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice et fixé comme suit :

- En cas de réalisation d'un ratio Excédent Brut d'Exploitation sur Production de l'exercice de référence supérieur à 20 %, au versement d'un dividende prioritaire de 15 000,00 euros.
- En cas de réalisation d'un ratio Excédent Brut d'Exploitation sur Production de l'exercice de référence supérieur à 25 %, au versement d'un dividende prioritaire supplémentaire de 15 000,00 euros.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Société constituée par acte sous seing privé du 04/02/2015
Enregistrés Pole enregistrement SIE BORDEAUX CENTRE
Le 10/02/2015 Bordereau N°2015/380 Case N°8

Statuts modifiés par assemblée générale extraordinaire du 30/05/2017

Statuts adoptés sous leur nouvelle forme par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 DECEMBRE 2017
--